

# CONVENTION

## ENTRE

**L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette**, N° d'identité national 0000 5132 045, établie à L – 4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir

Madame Vera SPAUTZ, bourgmestre,  
Monsieur Martin KOX, échevin,  
Monsieur Jean TONNAR, échevin,  
Monsieur Henri HINTERSCHEID échevin,  
Monsieur Dan CODELLO, échevin,

Dénommé ci-après « la Ville »

## ET

**L'association Pôle de l'Image, Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 sans but lucratif, de droit français**, établie et ayant son siège au 6 rue Clémenceau à Villerupt 54190, immatriculée à la Sous-Préfecture de / au Tribunal d'Instance de Briey, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et pour les besoins de la présente convention par

Monsieur Oreste SACCHELLI Président

Dénommé ci-après « l'Association »

Il a été convenu de ce qui suit :

## PREAMBULE

Depuis plusieurs années, la Ville soutient l'Association dans le cadre de l'organisation du Festival du film italien se tenant chaque année à Villerupt.

Par ailleurs, l'Association entend présenter certains des films de la sélection et recevoir certains de ces invités à la Kulturfabrik d'Esch-sur-Alzette.

Au vu de sa répétitivité et afin de fixer la situation pour les années à venir, les Parties ont convenu de ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

L'Association organise chaque année le Festival du film italien de Villerupt. La Ville souhaite soutenir financièrement ce festival de manière régulière.

L'Association reste libre de rechercher des partenaires privés et publics pour le financement de l'évènement.

## **Article 2 : Durée et résiliation**

### **2.1. Durée de la Convention**

La présente Convention est conclue pour une année, prenant cours à partir de la date de la signature de la présente, avec reconduction tacite d'année en année, sauf résiliation par l'une des Parties dûment notifiée conformément aux dispositions de l'article 2.2. de la présente Convention.

La Convention ne sortira ses effets qu'après l'approbation par le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, respectivement par le Ministère de l'Intérieur.

### **2.2. Résiliation anticipée**

Les Parties sont habilitées à résilier la présente Convention moyennant préavis de trois (3) mois sans pouvoir toutefois empêcher le déroulement du festival pour l'année de résiliation.

La Ville et l'Association seront à tout moment habilitées à résilier la présente Convention avec effet immédiat dans les cas suivants :

- i. lorsque l'autre partie se rend responsable d'un manquement matériel à l'un quelconque des termes ou conditions de la présente Convention, lequel manquement n'aura pas été rectifié endéans trente (30) jours suivant mise en demeure de ce faire;
- ii. lorsqu'une partie, selon le cas, prend acte d'activités ou de transactions généralement quelconques dans le chef de l'autre partie qui seraient illégales ou supposées être illégales, la présente Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie ;

Toute notification se fera par courrier recommandé avec accusé de réception, le tampon de la poste faisant foi.

## **Article 3 : Les obligations des Partenaires**

### **3.1. Droits et obligations de la Ville**

La Ville accorde une subvention annuelle de **5 000,00.- € (cinq mille euros)** à l'Association pour l'organisation du festival. Le subside sera payable quinze jours après l'approbation par l'autorité supérieure et sur demande expresse de l'Association.

## **3.2. Les obligations de l'Association**

### **3.2.1. Obligations dans le cadre de l'organisation du festival**

L'Association s'engage à présenter à la Ville, chaque année, au moment de la demande d'attribution du subside annuel, un budget prévisionnel.

## **Article 4. Notifications**

La Ville et l'Association conviennent que toutes notifications ou communications en exécution de la présente Convention seront faites par lettre recommandée ou moyen équivalent.

La remise à la poste de telles modifications ou communications vaut notification ou communication à compter du cinquième jour de l'expédition.

## **Article 5. Cession de droit et avenants**

### **5.1. Cession de droit**

La présente Convention est conclue *intuitu personae*. Il est formellement et strictement interdit à l'Association de céder les droits et obligations découlant du présent Contrat à un tiers.

### **5.2. Avenants**

A la demande d'une des Parties notifiée conformément aux dispositions de l'article 9, des négociations pour le renouvellement de tout ou partie de la Convention seront menées.

Ces négociations devront débuter au plus tard le 15 décembre de l'année en cours et n'auront d'effet que pour l'année suivante.

Si aucun accord n'a été trouvé par les Parties, cela n'affecte en rien l'exécution conforme à la présente Convention du festival pour l'année en cours.

## **Article 6. Force majeure**

Les parties sont tenues de remplir leurs obligations, sous réserve d'un cas de force majeure dûment constaté et accepté par les Parties en cause, c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties (p.ex. fait de la nature, guerre, etc.).

Si une des Parties se prévaut d'un cas de force majeure, elle doit en informer l'autre Partie endéans les 24 heures qui suivent son constat et ce, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cas où le cas de force majeure est reconnu par les deux Parties, tout ou partie de la Convention sera suspendue d'un commun accord des Parties jusqu'à disparition pure et simple du cas de force majeure

En cas de rigueur, la partie lésée peut demander l'ouverture de négociations de la présente convention. La demande doit être faite par lettre recommandée ou moyen équivalent sans retard indu et être motivée.

La demande ne donne pas par elle-même à la partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

Faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre peut saisir le tribunal compétent conformément à l'article 12 ci-dessous.

Le tribunal qui conclut à l'existence d'un cas de rigueur peut, s'il l'estime raisonnable:

- a) mettre fin à la convention à la date et aux conditions qu'il fixe; ou
- b) adapter la convention en vue de rétablir l'équilibre des prestations.

### **Article 7. Généralités**

Si une clause de la présente Convention est déclarée nulle, cela n'affecte en rien la validité du reste du contrat. La clause entachée de nullité sera considérée comme non avenue.

Toute modification de la présente convention devra être décidée d'un commun accord des Parties et faire l'objet d'un avenant. Le parallélisme des formes est à respecter.

### **Article 8. Loi applicable et for juridique**

La présente Convention est soumise au droit luxembourgeois.

En cas de litige, les parties s'engagent à engager des pourparlers d'arrangements. En cas d'échec des pourparlers que la partie la plus diligente pourra engager la procédure judiciaire qui s'impose.

Les litiges éventuels découlant de la présente Convention seront de la compétence exclusive des cours et tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg.

Convention conclue le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et rédigée en tant d'exemplaires que de parties, chaque exemplaire constituant un original.

**Le Collège échevinal de la Ville d'Esch-sur Alzette**

**Pour l'Association**

Vera SPAUTZ, Bourgmestre

Oreste SACCHELLI, Président

\_\_\_\_\_

Martin KOX, Echevin

\_\_\_\_\_

Jean TONNAR, Echevin

\_\_\_\_\_

Henri HINTERSCHIED, Echevin

\_\_\_\_\_

Dan CODELLO, Echevin

